

Délégations accordées par le conseil d'administration du Crous de Lyon au Directeur général du Crous de Lyon

Version initiale	Approuvée par délibération n°23/18 du 28 juin 2023
------------------	--

Le Conseil d'administration délègue au directeur général du Crous de Lyon les compétences suivantes.

1) Au titre de l'article R822-16 du code de l'éducation :

Le directeur général est chargé d'ester en justice au nom du Crous de Lyon :

- en défense et en demande devant toute juridiction ;
- dans tous les cas où le Crous de Lyon est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le directeur général reçoit délégation de pouvoir du conseil d'administration pour transiger en vue de mettre fin aux litiges opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, pour les litiges de toute nature et d'un montant n'excédant pas 50 000 € HT.

Le directeur général du Crous de Lyon est autorisé à attribuer les marchés publics et accords-cadres dans la limite de :

- 7 M€ HT par marché de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles ;
- 40 M€ HT par marché de travaux.

Il est également chargé de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

2) Au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (et notamment de son titre III) :

Le directeur général du Crous de Lyon est autorisé par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes dans les cas suivants :

- Baux et locations d'immeubles lorsque la recette n'excède pas 1 500 € HT par contrat et par an ;
- Vente d'objets mobiliers dont la valeur nette comptable unitaire n'excède pas 10 000 € HT ;
- Le cas échéant, autres conventions que le Crous peut être amené à passer dans la limite de 100 000 € HT par convention.

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière.

Le directeur général peut décider :

- d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 800 € HT ;
- d'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 800 € HT ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 2000 € HT ;
- de rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas 800 € HT.

Le directeur général :

- ne dispose pas d'une délégation en matière d'acquisitions immobilières ;
- dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de 500 000 € HT annuels par contrat.